

Ivry, le 30 JUIN 2016

DGE – 67, rue Barbès – BP 80001
94201 Ivry-sur-Seine CEDEX

Dossier : CC2 /2016/06/2585
Réf : RD CPN du 7 juin 2016
Affaire suivie par : Christèle AMAR
Téléphone : 01 44 97 27 48
Christele.amar@finances.gouv.fr

**RELEVÉ DE DÉCISIONS
DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DU 7 JUIN 2016**

La Commission paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie, réunie en formation ordinaire le 7 juin 2016 en présence des participants mentionnés à l'annexe 1, a adopté les décisions suivantes :

1. Modification de l'article 7 de l'accord relatif à la mobilité géographique des agents consulaires

L'article 7 de l'accord précité (cf. annexe 2) est remplacé par les dispositions suivantes : « Le présent accord a pris effet le 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée » (12 voix pour : délégation des présidents, de la CFDT-CCI, de l'UNSA-CCI et de la CFE-CGC Réseaux consulaires et 1 abstention : présidence de la CPN).

2. Modification de l'alinéa 4 de l'article 4 de l'accord relatif à la mutation géographique à l'initiative de l'employeur

L'alinéa 4 de l'article 4 de l'accord précité (cf. annexe 3) est remplacé par les dispositions suivantes : « Il est accordé aux agents titulaires dont la relation de travail est rompue pour refus de mutation géographique, une indemnité de rupture proportionnelle à l'ancienneté et calculée comme suit : un mois de rémunération brute par année de service, le montant total de cette indemnité ne pouvant être supérieur à 15 mois de rémunération mensuelle indiciaire brute ni excéder le montant total des salaires mensuels indiciaires que l'intéressé aurait perçu jusqu'à la liquidation de sa retraite » (11 voix pour : délégation des présidents, de la CFDT-CCI et de l'UNSA-CCI ; 1 voix contre : délégation de la CFE-CGC Réseaux consulaires et 1 abstention : présidence de la CPN).

3. Modification de l'article 5 de l'accord relatif à la mutation géographique à l'initiative de l'employeur

L'article 5 de l'accord précité (cf. annexe 3) est remplacé par les dispositions suivantes : « Le présent accord prend effet à la date de signature pour une durée indéterminée » (11 voix pour : délégation des présidents, de la CFDT-CCI et de l'UNSA-CCI ; 1 voix contre : délégation de la CFE-CGC Réseaux consulaires et 1 abstention : présidence de la CPN).

4. Accord relatif à la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants du personnel en CPR

La CPN adopte l'accord relatif à la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants du personnel en CPR joint en annexe 4 (12 voix pour : délégation des présidents, de la CFDT- CCI, de l'UNSA-CCI et de la CFE-CGC Réseaux consulaires et 1 abstention : présidence de la CPN).

* * *

P. J. : 4 annexes

ANNEXE 1

Liste des participants à la Commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie du 7 juin 2016

1. Ministère de économie, de l'industrie et du numérique (Direction générale des entreprises)

M. Xavier MERLIN, Chef du service de l'action territoriale, européenne et internationale
M. Renaud RICHE, Adjoint au chef du service de l'action territoriale, européenne et internationale
Sous-directeur des chambres consulaires
Mme Sylvie THIVEL, Ajointe au chef de bureau de la tutelle des CCI
Mme Christèle AMAR, Bureau de la tutelle des CCI

2. Délégation des présidents

2.1. Membres

M. André MARCON, Président de CCI France
M. Nicolas CHILOFF, Président de la CCIR Centre
M. Patrice DENIAU, Président de la CCIT de la Mayenne
M. Didier GARDINAL, Président de la CCIR Midi Pyrénées
M. Jean VAYLET, Président de la CCIT de Grenoble
M. Frédéric VERNHES, Vice-président de la CCIR Paris Ile-de-France

2.2. Conseillers techniques

M. Marc ANGELATS, CCIR Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Mme Amandine DURRENWACHTER, CCI France
M. Bernard FALCK, CCI France
M. Philippe LEMAUFF, CCI France
M. Arnaud MARSAT, CCI France
M. Jean-Luc NEYRAUT, CCIR Paris-Ile-de-France

3. Délégation de la CFDT-CCI

3.1. Membres

Collège des cadres : Mme Laurence DUTEL, CCIR Paris-Ile-de-France

Collège des agents de maîtrise : M. Dominique LENORMAND, CCIT de Seine-Mer-Normandie

Collège des employés : M. Loïc LE HEN, CCIR Bretagne

3.2. Conseillers techniques

M. Frédéric CASAS, CCIR Paris-Ile-de-France
M. Didier GABRIEL, CCIR Lorraine
M. Thierry NORMAND, CCIT de Rennes
M. Claude WALCH, CCIT Sud Alsace Mulhouse
Mme Catherine ZUBER, CCIT de Touraine

4. Délégation de l'UNSA-CCI

4.1. Membres

Collège des cadres : M. Gilles MORISSEAU, CCIT de la Vienne ;

Collège des agents de maîtrise : Mme Stéphanie ROUMY, CCIT Montauban et de Tarn-et-Garonne, suppléante ;

4.2. Conseillers techniques

M. Gilles AMBLARD, CCIT d'Angoulême

Mme Isabel ARAUJO, CCIT des Deux-Sèvres

Mme Corinne LAVAL-DUBOUL, CCIT de Montauban et de Tarn-et-Garonne

M. Philippe RESTOUEIX, CCIT de Limoges et de Haute Vienne

5. Délégation de la CFE-CGC Réseaux consulaires

5.1. Membres

Collège des cadres : Mme Florence PIETTE, CCIT Marseille Provence

5.2. Conseillers techniques

M. Basilio BUSTILLO, CCIT de l'Yonne

M. Fabrice KALUZNY, CCIT de l'Yonne

M. Dominique THEVENIN, Grenoble Ecole de Management

ANNEXE 2

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DU 7 JUIN 2016

ACCORD RELATIF A LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE

- **Modification de l'article 7**

Le présent accord a pris effet le 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

ANNEXE 3

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DU 7 JUIN 2016

ACCORD RELATIF A LA MUTATION GEOGRAPHIQUE A L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

- **Modification de l'alinéa 4 de l'article 4 :**

Il est accordé aux agents titulaires dont la relation de travail est rompue pour refus de mutation géographique, une indemnité de rupture proportionnelle à l'ancienneté et calculée comme suit : un mois de rémunération brute par année de service, le montant total de cette indemnité ne pouvant être supérieur à 15 mois de rémunération mensuelle indiciaire brute ni excéder le montant total des salaires mensuels indiciaires que l'intéressé aurait perçu jusqu'à liquidation de sa retraite.

- **Modification de l'article 5 :**

Le présent accord prend effet à la date de signature pour une durée indéterminée.

ANNEXE 4

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DU 7 JUIN 2016

ACCORD RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL EN CPR

Préambule

Conformément aux dispositions de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, du décret 2007-60 du 25 avril 2007 et de l'arrêté du 25 avril 2007, et dans la perspective de la mise en œuvre des élections des représentants du personnel en Commission paritaire à date unique au sein des CCIR employeurs et de CCI France en 2017, les parties au présent accord d'entreprise ont initié un processus de négociation relatif à la mise en place d'un scrutin électronique pour ces élections.

Les parties au présent accord sont convenues de l'opportunité de recourir au vote électronique pour l'organisation des élections des représentants du personnel en Commission paritaire pour les raisons suivantes :

- la répartition des électeurs sur les territoires régionaux,
 - l'organisation matérielle des bureaux de vote,
 - la mise en place du vote par correspondance
- qui rendent complexe l'organisation des élections.

Le scrutin électronique :

- facilite le processus de vote puisqu'il ne nécessite aucun déplacement, permet de voter à tout moment de n'importe quel endroit. Il s'agit donc d'un système très souple pour les collaborateurs, de nature à favoriser le bon fonctionnement du processus électoral ;
- sécurise le processus de vote et la consolidation des résultats permettant la détermination de la représentativité syndicale car il permet d'assurer la fiabilité du calcul des résultats et de l'attribution des sièges en s'appuyant sur une solution éprouvée,
- réduit le traitement des résultats,
- allège la masse financière liée aux achats de matières et aux ressources mises à disposition pour l'organisation du scrutin,
- s'intègre dans la démarche du développement durable en ce qu'il réduit les consommations de papier.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

Les parties conviennent que les opérations électorales en vue des élections des représentants du personnel en commission paritaire au sein des CCIR et de CCI France en 2017 pourront se dérouler par vote électronique.

Seul le protocole électoral national adopté en CPN conformément à l'article 6.2.3 du Statut actera définitivement du recours au vote électronique pour les élections susvisées.

Si le vote électronique était retenu par le protocole électoral national, il constituerait le seul mode de vote, à l'exception de tout autre.

ARTICLE 2

Pour la mise en œuvre du vote électronique, les CCIR et CCI France auront recours au service d'une société prestataire choisie à l'issue d'une procédure de marché public menée par CCI France.

Dans ce cadre, il sera établi un cahier des charges transmis et discuté avec les organisations syndicales représentées en CPN avant finalisation par CCI France.

ARTICLE 3

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique seront fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral, du Statut du personnel des CCI et en application du protocole électoral national conformément à l'article 6.2.3 du Statut.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettront de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

ARTICLE 4

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée correspondant à la durée du processus électoral des élections des représentants du personnel aux Commissions paritaires des CCIR et de CCI France.

Il prendra fin à l'expiration dudit processus.